

Art. 4 — Le ministre du développement rural, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du commerce et des transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 octobre 1980.

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 80-243 du 6 octobre 1980 fixant les statuts de l'hôtel de la paix

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;
Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Dénomination — Siège — Objet

Article premier — Il est créé un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. dénommé « Hôtel de la Paix », placé sous la tutelle du ministre ayant les sociétés d'Etat dans ses attributions.

Art. 2 — L'établissement a son siège à Lomé.

Art. 3 — L'établissement a pour objet la gestion des installations hôtelières et de restauration qui lui sont affectées par le gouvernement.

Il exécute les obligations souscrites par le gouvernement pour la construction, l'équipement et la gestion de l'hôtel.

CHAPITRE II

Administration et direction

Art. 4 — L'hôtel de la paix est administré par un conseil d'administration de sept membres désignés par décret :

- Le président, sur proposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;
- Les autres membres sur proposition respectivement :
 - du ministre de l'économie et des finances,
 - du ministre du plan et de la réforme administrative,
 - du ministre du commerce et des transports,
 - du haut commissaire au tourisme,
 (trois membres dont deux choisis parmi le personnel de l'hôtel).

Le mandat des administrateurs est de trois ans. Il est renouvelable. Il peut être révoqué par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 5 — Le conseil d'administration contrôle les opérations du directeur général chargé de la gestion de l'hôtel de la paix.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'établissement et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il définit la politique de l'établissement et délègue au directeur général les pouvoirs lui permettant de l'appliquer.

Dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration délibère en particulier sur les questions suivantes :

- Délégation de pouvoir au directeur général ;
- Statuts et rémunération du personnel ;
- Programmes d'aménagement, d'investissement et de promotion ;
- Contrats et marchés prévus dans le cadre de l'exploitation de l'hôtel ;
- Budget prévisionnel d'exploitation et d'investissement, compte d'exploitation et bilans annuels ;
- Inventaires et comptes soumis par le mandataire conformément au contrat d'exploitation ;

- Tarifs de l'hôtel ;
- Conclusion d'emprunts ;
- Octroi d'hypothèque, d'avances ou autres garanties ;
- Prorogation ou résiliation du contrat d'exploitation.

Le conseil d'administration arrête son règlement intérieur.

Art. 6 — Le conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président et en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent à la demande du président ou des deux tiers de ses membres.

La présence effective ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à a majorité simple des membres présents et représentés, chaque membre ayant droit à une voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur général et l'agent-comptable de l'hôtel assistent à toutes les réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 7 — Le directeur général de l'hôtel est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 8 — Le directeur général est chargé d'une manière générale de l'exécution des décisions et recommandations du conseil d'administration et particulièrement de :

- représenter l'hôtel à l'égard des tiers
- représenter l'hôtel en justice et dans les actes de la vie civile et administrative ;
- passer et signer tous actes, registres, procès-verbaux, états et pièces ;
- préparer l'ordre du jour et les dossiers de réunion du conseil d'administration ;
- assurer le secrétariat des réunions du conseil d'administration ;
- élaborer et proposer les budgets de fonctionnement de l'hôtel ;
- adresser deux fois par an, au ministre de tutelle et à tous les administrateurs, un rapport sur les activités de l'hôtel.

CHAPITRE III

Régime financier

Art. 9 — Les ressources de l'établissement sont constituées notamment par :

- les immeubles et matériels affectés à son objet par le gouvernement ;
- les recettes d'exploitation ;
- les subventions, dons et legs régulièrement autorisés
- les emprunts autorisés par le ministre de tutelle.

Art. 10 — Les dépenses de l'établissement comportent notamment :

- Les frais d'entretien des installations immobilières et mobilières ;
- La rémunération des personnels ;
- Les impôts, taxes et charges sociales ;
- Les charges financières.

L'agent comptable ne peut régler les dépenses que sur le visa d'engagement du directeur général et dans les limites du budget approuvé par le conseil d'administration.

Art. 11 — L'exercice financier de l'établissement correspond à l'année civile.

Art. 12 — La comptabilité est tenue selon la forme de la comptabilité commerciale par un agent comptable nommé par arrêté du ministre des finances et de l'économie.

CHAPITRE IV

Contrôle

Art. 13 — L'établissement est soumis pour l'ensemble de ses activités au contrôle du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, et conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 80/161 du 28 mai 1980.

En outre, un commissaire aux comptes désigné par le conseil d'administration parmi les professionnels de la comptabilité, vérifie les comptes de l'établissement avant dépôt du bilan.

Le commissaire aux comptes peut opérer tous contrôles ou vérifications qu'il juge opportuns à toute époque de l'année et déposer un rapport circonstancié.

Il peut recueillir toutes informations auprès des tiers ayant accompli des opérations avec ou pour le compte de l'établissement.

Il établit pour chaque exercice budgétaire un rapport dans lequel il rend compte de l'exercice de son mandat et certifie la régularité et la sincérité des écritures et des opérations comptables.

CHAPITRE V

Tutelle

Art. 14 — Le ministre de tutelle est avisé de toute réunion du conseil d'administration. Il nomme à cet effet un commissaire du gouvernement qui le représente auprès du conseil.

Le directeur général doit adresser aussitôt au ministre de tutelle copie de toute délibération du conseil d'administration prise en son absence ou celle de son représentant.

Art. 15 — Le ministre de tutelle annule toute décision du conseil d'administration ou du directeur général contraire à la loi ou au présent décret.

Il peut dans le délai d'un mois de la décision prise en sa présence ou celle de son représentant, ou à compter de la réception de la copie adressée par le directeur général, annuler les décisions qu'il estime contraires à l'intérêt général, sans que cette annulation soit opposable aux tiers de bonne foi.

Art. 16 — Les décisions du conseil d'administration de l'hôtel concernant l'acquisition ou l'aliénation des immeubles, les emprunts, l'octroi d'aval ou de garanties pour une valeur excédant cent mille francs, la prise de participation dans une autre entreprise, les contrats avec une société dans laquelle l'un des administrateurs a des intérêts privés ou des pouvoirs d'administration ou de gestion sont obligatoirement soumises à l'autorisation préalable du ministre de tutelle.

Le budget prévisionnel, l'affectation des résultats d'exploitation, les marchés et contrats d'un montant excédant un million de francs, l'acceptation ou le refus de dons et legs, le règlement d'entreprise, les conventions collectives et le statut des personnels arrêtés par le conseil d'administration ne deviennent exécutoires qu'après approbation par le ministre de tutelle.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 17 — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat et le haut commissaire au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 octobre 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTRE DU TRAVAIL

ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Classement

Décision n° 2025-MTFP du 10-9-80 — M. Bakpatima Batako M'Felguna (n° mle 034416-A), employé de bureau permanent 6^e catégorie échelle B, titulaire de la capacité en droit de l'université du Bénin, session de mai 1980, est classé à la hors ca-

tégorie à compter du 1^{er} juin 1980 et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 3, article 8 du budget général).

Absences irrégulières

Décision n° 1878-MTFP du 2-9-80 — Est constatée à compter du 30 juin 1980, l'absence irrégulière de son poste de M. Sossouvi Attisso, ingénieur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon, n° mle 013737-B, du cadre des fonctionnaires d'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la brigade forestière de Naboulgou.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 34, article 4 du budget général).

Décision n° 2009-MTFP du 9-9-80 — Est constatée à compter du 20 décembre 1978, l'absence irrégulière de son poste de M. Akakpo Kokou, adjoint-administratif de 2^e classe 4^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service à la direction générale de la planification de l'éducation à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Décision n° 2049-MTFP du 12-9-80 — Est constatée à compter du 20 août 1980, l'absence irrégulière de son poste de M. Apete Koffi, greffier de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel judiciaire, en service à la cour d'appel de Lomé.

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 16, article 4 du budget général).

Décision n° 2135-MTFP du 25-9-80 — Est constatée à compter du 25 août 1980, l'absence irrégulière de son poste de M. Adjé Boukari, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3^e classe 4^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la ferme de productions de semences de Sotouboua, projet allemand de vulgarisation agricole de la région centrale.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 20, article 5 du budget général).

Démissions

Décision n° 1278-MTFP du 25-6-80 — Mlle Layer Micheline, en religion Sœur Marie Saint-Michel, infirmière décisionnaire, en service à l'hôpital d'enfants de Dapaon, qui a abandonné son poste depuis le 20 mars 1980, est considérée comme démissionnaire (chapitre 22, article 5 du budget général).

Arrêté n° 1308-MTFP du 9-9-80 — Est acceptée à compter du 1^{er} septembre 1980 la démission de son emploi offerte par M. Zinsou Tokannou Ahoéléte, contrôleur technique de 2^e classe 1^{er} échelon n° mle 018051-D, du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, en service à Lomé (chapitre 26, article 5 du budget général).

Arrêté n° 1334-MTFP du 11-9-80 — Est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1980, la démission de son emploi offerte par Mlle Akpotsui Afi Edzéakpé, institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Hanyigba-Duga (chapitre 24, article 25 du budget général).